

1562.
7 Février.

ministratie, sonderlich doer die middelen die men een tyt her heeft gebruyct, desen allen nochtans onaengesien, heeft Zyne voirscreve Majesteyt wel begeert dese dingen doen reformeren met bester reputatie ende eeren der heyliger kercken als 't mogelyck es, ende zoe de nyeuwe opgerichte bisscoppen geheel geen jurisdictie en zouden hebben, soude haer ampt ende officie heel machte-loos wesen : waeromme wel van noode zyn dat hun deselve jurisdictie (zoe vele de geestelycken rechten medebringen) toegelaeten woirden, hebbende nyetemin Zyne Majesteyt altyts sonderlycke acht gehadt op de minste lesie ende schaede vande jegewoirdigen archidiakenen, soo veel als onvercort der voirschreven bisschoplicken overheyte can geschien, die welcke archidiakenen inde limiten vande nyeuwen bisdommen al evenwel sullen blyven haer leven lanck by haere digniteyten, staeten ende exercitien vande jurisdictie archidiaconaele. Ende indient hierinne eenich merckelyck verlies viele van heurlieder incomen spruytende uuyt exercitie vande voirscreve jurisdictie, Haer Hoocheyt, daertoe versocht wesende, sal, in den naeme van Zynder Majesteyt, deputeren commissarissen om het selve volcommelick te verstaen, betrouwende dat Zyne voirscreve Majesteyt, die van haerselfz, ende zonder daervan versocht te zyne, heeft zoe genaedichlyck voersien tegen die lesie die zy by de voirscreve bulle zouden hebben mogen ontfangen in hun thienden ende andere goeden, sal gelyckerwys oic versien totter recompensie van sulcke schaden als zy zouden mogen pretenderen doer 'tverlies van heurlieder jurisdictie, ende dies te meer zoe zy hun hierinne gehoorsaem ende gewillichlycke sullen bewysen, ende haer conformeren tot de redene ende goede intentie van Haere Heilicheyt ende Majesteyt, waertoe Haere voirscreve Hoocheyt oick geren die handt sal houden om alzulcx van Zynder voirscreven Majesteyt te vercrygene gelyckerwys Haere voirscreve Hoocheyt alreet geprocureert heeft dat Zyne Majesteyt heeft gecompenseert alzulcken interest als 't cappittel vanden dom mach hebben vande jurisdictie van West-Vrieslandt, assignerende in plaetse van dien zekere pensie van vi^cL. op 't bisdom dien zulcke jurisdictie toegevoecht sal woirden, waervan Haer Hoocheyt hen oic wel heeft willen verserken, gelyck zy oick breedere sullen mogen verstaen duer 't gene dat men heurlieder gedeputeerden mondelinge verclaert heeft : willende nyetemin Haer Hoocheyt hen wel exhorteren ende vermanen dat, aengemeret die eere die zy zullen hebben vande digniteyt van eertsbisdom, waervoer heurlieden voer-

saeten voortyts ende in 't beginsel vande kercke van Uuytrecht in groote questien zyn gestanden, ende dat alle dingen comen tot opnemen welvaert ende eere vanden heylige kercken ende onderhoudenisse vande geestelycke staete, oic gemeret die goede consideratie die Zyne voirscreve Majesteyt hierinne heeft gehadt, als versierende tot heurlieder indempnityt, dat zy in dancke willen nemen dese genade ende goede gunste die Zyne Majesteyt hierinne haer heeft bewesen, ende loven den Almogende die Zyne Majesteyt geïnspireert heeft, procederende daeromme sonder meerder dilay oft vertreck totter voirscreve electie : nyet cunnende Haer Hoocheyt hun verleen en eenige voordere prerogative, gelyck zy oic geen oirsake en hebben zulcx te begeeren, het welcke oick Zyne voirscreve Majesteyt des van Haere Hoocheyt bericht zynde in goede nyet soude connen afnemen. Aldus gedaen ende geordonneert te Bruessele, onder den naem van Haere Hoocheyt ende cachet van Zynder voirscreven Majesteyt, den xxvii^{en} dach octobris xv^c enentzestich.

1562
7 Fevrier.

Soe eys 't dat wy, naer 't gene des voirscreven is, die voirscreven acte mits desen wel hebben willen confirmeren, ende den voirscreven prelaten ende capitulen vande vyf kercken ende goidshuysen oic toeseffen ende belooven, dat wy dieselve acte naevolgen ende voldoen zullen, hebbende daeromme dese jegenwoirdige, tot meerder versekerhey, met onser handt onderteekent.

Aldus gedaen binnen onser stadt van Madrid, den laesten van januario anno xv^c eenentzestich.

PHLE.

CXXXVII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 7 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, ces deux motz seront seulement pour vous dire que j'ay aussy receu vostre lettre du xix^e de décembre par laquelle me déclara-

1562.
7 Février.

rez ce que mon cousin le prince d'Orenge vous auroit donné à cognoistre de ce qu'il avoit entendu en son voiage de Saxen et cognu de la disposition des affaires de ce costel-là : dont vous remercy de bien bon cœur; et en donne aussy ung mot de remerciement audict prince, faisant mention de cestuy vostre bon office en la responce que faiz aux siennes, par lesquelles il ne m'a toutes-fois, selon que présupposiés, réitéré le mesme advertissement de sa part.

Et à tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa garde.

De Madrid, ce vii^e jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,
PHLE.

CXXXVIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 7 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, ceste sera responce à une aultre vostre du xix^e de décembre que m'avez escripte sur pluseurs aultres poinets particuliers (1).

Et premièrement, sur ce que touche la pétition de l'abbé de Saint-Jan-au-Mont pour avoir consentement de pouvoir (pour les considérations en vostre-dicte lettre mentionnées) mectre et ériger ladicte abbaye, ruynée durant les guerres, au lieu de l'hospital de Saint-Antoine lez-Bailleul, en Flandres, attendue la vacation de la commanderye d'icelluy par le trespas de feu messire Jan Capron, y estant l'église bien à propos, et ledict abbé content de y faire les clostures, dortoir, réfectoir, chapitre et aultres semblables offices nécessaires, vous ayant semblé qu'il seroit bon, mesmes nonobstant les difficultez que me représentez, de en ce accommoder ledict abbé pour le redressement de sadicte abbaye, et que la chose ne tiendroit (2) aussy que à la conservation dudict hos-

(1) Voy. p. 44.

(2) Sic. Lisez : *tendroit*.

pital et au bien des povres, sur quoy auriez toutesfois désiré avoir esclarcissement de ma volenté avant que y donner audict abbé aucune responce : ayant le tout bien considéré, ne puis trouver la chose sinon très-bonne, et désire que icelle s'effectue et que, au plus tost que faire se pourra, l'on y pratique le consentement des estatz d'Arthois, que entens y estre requis ou bien convenable.

1562
7 Février.

Sur ce que m'escripvez de la vacation du doyenné de la chapelle collégiale d'Oost-Voorne en Hollande, ayant ouy le rapport du contenu en l'information des députez, et ayant entendu leur advis et le vostre, je me suis déterminé de faire faire le dépesche de la nomination sur la personne de sire Zegher vander Braeken, résident en la Briele, qui s'est trouvé le mieulx qualifié, à charge toutesfois, pour les causes contenues en vosdictes lettres, de résider en ladite église, et le tout nonobstant l'élection faicte par les chanoines de la personne de sire Nicolas van Bronckhorst, non qualifié ou ydoine à l'administration dudict doyenné.

Aussy me suis-je (quant à l'abbaye de Cambron) arrêté, selon l'information et advis des députez, sur la personne de damp Guillaume de le Court, boursier de ladite maison, et ce avec réservation des pensions jà assignées sur icelle; et yront les dépesches desdictes deux nominations avec cestes. Et quant à la pension pour laquelle s'est faicte instance de la part du S^r de Barlaymont pour ses filz, et évesques de Tournay et de Cambray, considérant que ladite abbaye se trouve tant chargée d'autres pensions, il ne m'a semblé convenable de la charger plus avant pour ceste fois; et avec milleure occasion auray volentiers à leurs pétitions tout bon regard.

Je me suis bien volu condescendre à accorder au filz de feu maistre Bauduin le Cocq, en son vivant mon procureur général en mon grand conseil, la grâce par luy demandée, signamment ayant regard aux considérations mentionnées en l'advis de ceulx de mon privé conseil et vosdictes lettres, et avec la restitution de ses biens jà déclarez confisquez, moiennant l'amende de trois mille florins et aultrement, à charge de servir trois ans contre les infidèles (1).

Touchant les religieulx et religieuses d'Angleterre, je les faiz pourveoir selon leur requeste, et Jerónimo Curiel aura charge de furnir les deniers, auquel

(1) Voy. p. 49, note 2.

1562.
7 Février.

l'on se pourra par delà adresser. Aussi ay-je donné charge au dessusdict de faire tenir à l'aumosnier de feue ma bonne compaigne la royne d'Angleterre (que soit en gloire), aussy réfugé par delà, pour subvenir à ses nécessitez, la somme de deux cens escuz qu'il pourra aussy recouvrir de luy; et me ferez plaisir de l'avoir avec ce pour recommandé en la provision de quelque bénéfice, y eschéant chose à ce propoz, comme (attendues ses bonnes qualitez) tel bénéfice ne pourra estre que très-bien colloqué, et que avec icelluy il pourra avoir moien de vivre.

J'ay veu ce que m'avez escript touchant Balthazar Ruber, alleman, mon massier, et Jan de Ghyn, maistre de la chambre aux deniers de feue, de bonne mémoire, la royne douaigière de Hongrye, ma tante (à cui Dieu face paix); mais j'ay encoires différé de y prendre résolution, mesmes ayant bien désiré sur la prétention dudict de Ghyn préallablement faire ouyr le gouverneur d'Arranjeuz (1), Rogier Pathie. Quant aux Fuggers (avec lesquelz l'on traicte présentement de ma part) et Matheo Ortel, je les auray volentiers pour recommandez en tout ce que pourray, comme (selon que me requérez) auray aussy en temps et lieu mon secrétaire Courtewille.

Touchant la charge de ma ville de Damvillers, ayant veu ce que m'escripvez des personnes dénommées par mon cousin le conte de Mansfelt, je me suis déterminé de la donner au capitayne Montdragon, mesmes n'ayant entendu, par voz lettres, qu'il y auroit obligation de préférer ceulx du pays; et luy en pourrez faire dépescher sa commission par delà, comme la forme d'icelle n'a esté icy à la main.

Et à tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde. De Madrid, le vii^e jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,

PHLE.

(1) Aranjuez.

CXXXIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 8 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, j'ay, par le dernier ordinaire, receu diverses voz lettres du xix^e de décembre, en responce à celles que vous avoit apporté mon cousin le conte de Hornes et aultres que auriez receu par le courier que avoie depuis dépesché, ausquelles respondray aussy, à l'exemple des vostres, séparément, selon la diversité de la matière. Et sera ceste responce à celle par laquelle m'avez donné bien ample advertissement de ce que concernoit la généralité de mes affaires d'Estat de par delà.

Et premièrement, je vous remercyé bien fort du grant contentément et plaisir que avez eu de ce que le prince mon filz auroit perdu sa fiebvre quarte, avec espoir que, à cause de ladicte reconvalescence, pourrois tant plus tost tenir les cortès de Monsson, et après plus librement disposer de moy selon que la nécessité des affaires pourroit requérir. Bien est vray que ladicte fiebvre l'a depuis pluseurs jours en çà derechief reprinse, et en a jà eu beaucoup des excès, mais très-petitz (1) : que ay très-bon espoir que le mal ne sera de quelque durée (que Dieu veulle!). Quant ausdictes cortès, mon intencion est de les aller tenir cest esté, et de m'en démesler le plus tost que pourray.

J'ay veu ce que m'escrivez bien au long sur le fait des pensionnaires d'Allemagne, et trouve le train que avez tenu allendroict d'eulx en tout très-bon.

Et pour vous respondre sur les poinctz au regard desquelz désirez que je face ultérieure déclaration, et premièrement, quant au couronnel Gompenberg, que est de ceulx qui sont assignez sur mon facteur Gallo ou de Goignes (2), il sera bien que traictez aussy de delà avec luy, nonobstant que sa coronellerie sert plus pour Italye, pour la prorogation de sa pension, en usant comme

(1) Voy. *Don Carlos et Philippe II*, 2^e édition, p. 63.

(2) Gênes. Voy. le t. I^{er}, p. 433.

1862.
8 Fevrier.

avez fait avec les autres, et je pourverray après sur son assignation et des autres susdictes conjointement.

Quant au marquis Jehan-George de Brandebourg, je poize assez les considérations mentionnées en vos lettres allendroict de luy, mesmes ce que m'escripvez de la promesse que luy pourroie faire, pour éviter la conséquence par l'augmentation de sa pension, de luy envoyer extraordinairement quelque présent de deux ou trois mille escuz; mais je ne puis, pour tous respectz, résoudre et arrester, sinon sur la première pension des 11^m escuz que désire luy continuer, s'il est content de persévérer en mon service; et ne me samble convenir de me mettre en termes de quelque ultérieure promesse particulière, ne mesmes générale, comme ceulx de delà ne la tiennent aussy que pour précise obligation; et l'advertiz de madiete intencion par les lettres que présentement luy escriptz, selon que entenderez par la copie que yra avec ce dépesche.

Je me suis résolu, quant au présent que avoie enchargé à mon cousin le prince d'Orenge de faire, de ma part, soubz main, au filz du duc Henry de Brunzwyck, ayant regard à ce que me remonstrez, que en lieu de 11^m florins ce soient mil escuz : j'entens six mil florins, à xx sols pièce, que se pourront lever par delà à change, pour les faire payer icy, auquel change seray furnir; et j'en escriptz aussy en conformité ung mot audict prince.

Quant aux pensionnaires assignez sur mes finances de par delà, ayant regard à ce que me représentez, sur ce point, de l'estat d'icelles finances, et oyres qu'il m'est fort difficile, je suis content de furnir encores de mes deniers de deçà ce que sera requis pour la première année qu'escherra après le payement que se doibt faire présentement; et après l'on pourra veoir en quelz termes se retrouveront mes affaires de delà. Par quoy sera bien et est mon intention que faictes aussi avec iceulx pensionnaires traicter sur la prolongation de leurs pensions, et que en usiez comme avec les autres.

Je me suis résolu de donner plustost au docteur Ludolf, conseiller du duc Henry de Brunzwyck, un présent d'une chayne de deux cens escuz, et se luy pourra, comme escripvez, donner espoir de mieulx selon le service qu'il me pourra faire; et ay donné charge d'en faire furnir par delà les deniers.

Qu'est tout ce sur quoy m'escripvez attendre mon ultérieure détermination au regard de la négociation d'Allemagne.

Je voy, par ce que m'escripvez sur la négociation des aydes avec les estatz,

mesmes de Brabant, comme l'on se y treuve bien mal, à cause du court de somme sy notable, et encoires assez en payne, tant pour l'accident de nouveau survenu entre la généralité desdicts estatz et ceulx de Hollande, ensuyvant ce que seroit passé avec ceulx de Flandres, que pour la difficulté que, nonobstant l'envoy des conseilliers de Brabant, se offreroit encoires, après tant de debvoirs, pour parvenir à l'accord de ceulx de Louvain et Boldueq, se démontrans maintenant les derniers membres (chose de nouvel exemple) plus prestz à accorder que les premiers. Et certes, j'ay regret du travail que cest affaire vous donne, considérant très-bien que y faictes tout le possible pour en avoir convenable yssue, laquelle il fault attendre : ayant espoir de tost en avoir plus agréables nouvelles, comme enfin la raison bien vouldroit; et receoiz plaisir de ce que m'advertissies sy particulièrement de tout.

Par ce que m'avez escript touchant le fait de la religion (et aultres escriptz joints à vosdictes lettres), j'ay bien à plain entendu la bonne sollicitude que avez tenue pour pourveoir à ce que estoit advenu en la basse Flandres et villes de Tournay et Valenciennes, ayant bien désiré de lire aussy particulièrement lesdicts escriptz. Et ne puis sinon grandement louer le debvoir y faict, et de bien fort vous en remercyer, espérant que par le renforcement donné au souverain de Flandres, edictz publiez esdictes villes, chastoy et aultres bons offices y faictz, ledict mal, que estoit sy dangereux, sera remédié; et vous pry de continuer de m'advertir, de temps à aultre, du succès que cest affaire aura. Que m'a esté aussy plaisir d'entendre le bon et soigneux debvoir que les commissaires y ont aussy faict de leur part, dont leur seay à tous bien bon gré, comme ilz entendent aussy aultrement par la responce que je faiz à leurs lettres. Aussy en escriptz-je une au sieur de Morbecque, pour le remercyer de l'exécution par luy fait en la ville d'Ayre. Ce seroit très-bonne œuvre de povoir attapper les curé et maistre d'escolle de Deventer, qui s'avancent d'ainsy retourner en ladicte ville : en quoy ne faiz doubte mon cousin le conte d'Aremberghe y fera tout office possible.

Je trouve les raisons que me remonstrez pour excuser le retardement de l'envoy au concille des prélatz de mes pays de par delà, et mesmes aussy au regard de l'évesque d'Arras, très-prégnantes, et est mon intention que l'on se rigle selon icelles. Et, comme nostre saint-père le pape m'a aussy escript à la mesme fin, je luy ay respondu assez en la mesme substance, adjoustant que

1562.
8 Février.

1362.
8 Février.

ne faudroie de les faire partir, après qu'ilz auroient peu mectre quelque bon ordre en leurs diocèses et estably l'estat de leurs églises, signamment considérant le grant fruit qu'ilz peuvent faire en leursdicts diocèses en ceste saison. Et sera bien que, comme dictes, regardez de prendre résolution sur ceulx qui y debvront aller, affin que ilz se puissent trouver tant moins empeschez quant il sera requis d'entendre audict partement. Aussi ne sera que bien de tenir la main à ce que ceulx d'entre eulx qui auroient légitime excuse de non y aller, et sont souffisamment pourvez de biens, furnissent aux fraiz de l'envoy de quelques personnaiges de littérature et sçavoir que se pourront envoyer avec lesdicts prélatz.

J'ay veu les patrons et desseingz que avez fait faire sur la fortification de Philippeville, lesquelz les ay bien voulu faire communiquer icy par le conseiller Tisnacq à mon cousin le duc d'Alva et à don Jan Menricques et aucuns mes ingéniaires; et ne faudray de vous donner responce sur ce par le premier despesche, ne l'ayant sceu faire par le présent.

J'ay fait dépescher à ceulx de la ville de Douay le privilège concernant l'érection de l'université, l'ayant, en l'absence de Courtewille, fait signer par mon secrétaire Phinsincq, pour non différer ledict envoy. Aussi fay-je très-volentiers à ladicte université don de la maison que ay en ladicte ville, et ce pour y faire les salles et auditoir, selon que m'escripvez, et en pourrez faire faire le dépesche par delà. Quant à ce que concerne la dotation de ladicte université, dont le besoigné n'est venu avec le dernier courier, j'ay jà donné charge d'escrire à mon ambassadeur à Rome par le premier, pour, selon que requérez, obtenir les dépesches nécessaires et favoriser la sollicitation que s'en fera de ce costel-là et y donner toute la presse possible, signamment affin que les estudians estans présentement aillieurs, mesmes en France, ayent occasion de se y retirer; et sur ce propos me sambreroit aussy bon que l'on regardast plus avant sur le moien que pourroit généralement servir, mesmes au temps de ces hérésies, pour faire mes subjectz, estudians audict royaume et aillieurs ès universitez suspectes, venir estudier en mes pays.

J'ay bien entendu ce que m'escripvez pour responce touchant l'advis que vous avoie demandé, sur le fait d'Éricourt, quant à la démonstration que sambreroit se debvoir faire allencontre du S^r de Rye, et ce que l'on peult considérer pour descharge, m'ayant aussy esté icy derechief rafreschy l'advis que y

ont donné du passé les S^{rs} de (1), bons personnaiges d'Estat, et ceux de la court de parlement de Bourgoigne. Toutesfois je ne puis omettre de dire que je ne trouve bon ce que y a esté fait, signamment aussy pour ce que l'Empereur m'en a escript: remectant néantmoins à vous d'en user comme trouverez, par l'avis du conseil, mieulx convenir.

1562.
8 Février.

Vous m'avez, par vos lettres du xviii^e d'octobre (2), en me parlant des ingéniaires, tenu propos du S^r Fabricio Servillon, mesmes du gouvernement et capitainerye de ma ville de Pavie, à laquelle charge il démonstroit avoir affection, et que, en luy gratifiant en ce de ma part, l'auroie du tout affectionné et prest à mon service. Sur quoy, comme je vous respondiz dès lors, vous ay présentement bien volu donner à cognoistre que, comme sommes en temps de paix, il ne s'est trouvé aucunement requis de pourveoir quelcun de ladicte charge, comme se faisoit en temps de guerre, et que j'ay, pour ce respect, suspendu ladicte provision. Et quant à la chastellenie, que est de bien petite valeur ou traicement, je l'ay accordé à ung soldat.

Comme la ducesse de Lorayne douaigièrè (3) a, pour certains ses affaires, envoyé devers moy le S^r de Monden, son maistre d'hostel, il m'a d'ung chemin, aussy par charge de sa maistresse, faict quelques remonstrances touchant quelque nouvelle imposition que auriés faict mettre sur ceulx dudict pays, au réciproque d'autre mise sus par avant audict pays de Lorayne, ensemble sur le différend meu pour la précédence es assises de Marville, et à l'occasion de la prétension pour le fait de ses salines dudict pays et détention des bourgeois d'Asteney faict à ceste cause en ma ville de Damvillers: lesquelles remonstrances il a toutesfois dict avoir seulement charge d'exposer pour m'en donner quelque préadvertissement, sans avoir ordonnance de m'en délivrer quelque chose par escript, et ce afin que, si l'on n'en puist bien vuyder à l'assemblée et communication qu'il disoit s'en debvoir tenir par delà, et que, à faulte de ce, elle fusist contraincte de m'envoyer (comme elle entendoit) en tel cas quelque sien gentilhomme, je y feusse prévenu, et que je y vouldisse alors mettre l'ordre requis, veullant, comme elle prétendoit ces choses estre advenues de-

(1) Ce blanc est dans l'original.

(2) Tome I^{er}, p. 530.

(3) Christine, fille de Christiern II, roi de Danemark, veuve en premières noces de François-Marie Sforza, duc de Milan, et en deuxièmes noces de François I^{er}, duc de Lorraine.

1561.
8 Février.

puis qu'elle a audict pays heu charge des affaires, faire principalement démonstration comme si l'on entenderoit luy porter moins de respect que aux aultres qui l'auroient heu devant elle. Sur quoy ay faict audict maistre d'hostel respondre par le conseiller Tisnacq (auquel il avoit aussy par ma charge faict particulière remonstrance de tout) que, quant audict poinct de l'imposition, que vous aviez prévenu de me y donner quelque information, mesmes dès lors que n'auriés sceu obtenir par plusieurs offices que l'on ostant celluy qui avoit paravant esté mis sus audict pays de Lorayne, et que, puisque l'on en avoit illec ainsy usé, je ne pouvoie trouver, sinon conforme à raison, ce que auriés aussy faict pour la conservation de mon auctorité et bien de mes subjectz; et néanmoins, n'ayant encoires assez plainière information de tout ce que concernoit cest affaire, et du tout nulle allendroict desdicts aultres deux derniers poinctz, ne y pouvoie riens respondre plus avant, estimant que en la journée de la communication le tout seroit considérément entendu, et l'apaisement se y trouveroit; aultrement, que y vouldroie donner tout tel ordre que conviendroie, comme je ne vouldroie riens omectre de ce que pourroit servir à l'entretènement de la bonne amitié et voisinance, comme sçavois que vous et mes ministres n'estiés sinon enclins de faire le mesme de delà, et luy aussy porter tout bon et raisonnable respect; qu'elle ne devoit en ce prendre aultre opinion et se figurer quelque chose au contraire. Et de ce vous ay bien volu donner cest advertissement.

Considérant que ne vous estes servye, allendroict des pensionnaires assignez sur mes finances de par delà, dont a esté parlé dessus, des lettres que vous avoie dernièrement envoyées, ne m'a samblé que bon de les faire renouveler, et jointement aussy pour ledict coronnel Gompénberch, desquelles pourrez user, s'il ne vous samble aultrement, ou mesmes des vielles que tenez, s'il vous samble plus à propos; et s'en envoye pour ce la copie avec ce dépesche. Aussy vous envoyé-je les deux lettres aux ducz Philippe et Julius de Brunzwyck, que se pourront adresser avec celle que yra aussy pour le duc Henry de Brunzwyck le viel.

Et à tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa garde. De Madrid, ce huytiesme jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,
PHLE.

*De la main du Roi.*1562.
8 Février.

Por no detener este correo, teniendo mucho que escriviros, y por responder largamente entonces á vuestras cartas, no lo hago agora; y entretanto de todas estas de mano agena, podreis entender lo que ay que responder á las vuestras. Y brevemente despacharé otro correo con quien os escribiré, y procuraré de responder á todo lo que aqui falta (1).

CXL.

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME (2).

MADRID, 8 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, j'ay, par aultres vos lettres du xix^e de décembre (3), entendu la délibération que avies tenue, avec ceulx de mon conseil d'Estat estant lez vous, sur le fait de la coadjutorye de Liège, la difficulté que se offre présentement allendroit d'icelle, et ce que y avoit esté arresté de l'office que y debvoit tost faire mon cousin le marquis de Berghes, ensemble les considérations tenues sur les personnes que se pourroient audict effect mettre en avant, s'il y avoit apparence de y pouvoir parvenir, et, en deffault de ce, sur le chemin que se y pourroit aultrement tenir pour y assurer mes pays de par delà de bonne voisinance: sur quoy désirez estre advertye de la résolution que

(1) Afin de ne pas retenir ce courrier, ayant beaucoup à vous écrire, et pour répondre longuement alors à vos lettres, je ne le fais pas en ce moment. En attendant, par toutes celles-ci, écrites de main étrangère, vous pourrez apprendre ce qu'il y a à répondre aux vôtres. Sous peu je dépêcherai un autre courrier par lequel je vous écrirai, et je tâcherai de répondre à tout ce qui manque ici.

(2) Nous avons trouvé cette lettre, en original, dans les archives de la maison de Farnèse, à Naples.

(3) Voy. p. 40.

1862.
8 Février.

y voudrois prendre. Et, le tout considéré, je ne puis sinon, en me conformant à ce que a esté advisé audict conseil, me arrester sur les mesmes personnes mentionnées en vosdictes lettres, desquelles n'ay aussy aultrement, saulf de l'archidiacre Poitiers, quelque cognoissance, m'estant déterminé de dénommer ledict archidiacre Poitiers, le S^r de Rennenbourg, le doien de Groesbecque et le chanoine Douvrein, que se pourront, à ladicte fin, selon cest ordre, de ma part proposer à ceulx du chapitre, s'il se troeuve moien pour traicter de ladicte coadjutorie : aultrement, et advenant le décès de l'évesque (que Dieu veulle garder longuement), se pourra pour iceulx, et selon l'ordre de la mesme nomination, procurer l'élection. Et en cas encoires que l'on ne puist obtenir que queleun desdicts dénommés soit choisy, je trouve très-bon que, selon que me représentez, l'on le procure pour quelque aultre dudict chapitre m'estant subject et apparenté en mes pays, auquel ceulx dudict chapitre auroient plus d'inclination, signamment pour éviter, tant que se pourra, l'élection de quelque estrangier, et que l'on ayt regard de, comme qu'il soit, gaigner le gré de celluy que vraysemblablement pourra estre esleu, et que l'on ne l'ayt ennemy par ouvertement le contredire. Qu'est ce que vous scauroye rescripre sur le contenu en vosdictes lettres.

J'eusse bien désiré de dénommer le filz du S^r de Berlaymont : mais, considérant son jeusne eaige, en ay heu scrupule pour ce respect, mesmes en ce temps, ores que le voudroie aultrement favoriser, comme les services de son père méritent ; et ne faudray d'avoir son advancement en tous endroitz pour recommandé : me confiant que, selon que entens de luy, il m'en donnera de son costel l'occasion et moien. Mon cousin le prince d'Orenges ne m'a rien escript de cest affaire.

Depuis que je me troeuve en ce propos de Liège, comme j'ay entendu et entens encoires, mesmes par les lettres de mon cousin le marquis de Berghes, que ceulx dudict chapitre et pays n'ont peu de mescontentement de ce que la raison ne leur seroit (comme ilz dient) encoires faicte sur leurs prétensions touchant les fortz de Mariembourg, Charlemont et Philippeville, ne puis délaissier de vous dire que j'auray grand plaisir que cecy se puisse démesler et vuyder au plus tost que faire se pourra, et que, en revisitant ce que y a esté besoigné par le passé, l'on regarde par quelz moyens ou comme aultrement, selon le traicté et recès, l'on pourra sortir de ces différens, puisqu'il emporte

tant, pour maintenir et conserver l'amitié et bonne voisinance, que se y treuve quelque fin et appaisement.

1562.
8 Février.

Et à tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa garde.

De Madrid, ce huytiesme jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,
PHLE.

De la main du Roi.

Si el obispo faltase y se ayudase á alguno de los que aqui se dice, no seria malo concertar primero con él lo que toca á los nuevos obispados. Mas yo os remyto esto, como á quien está sobr'el negocio y verá lo que en él combendrá hazerse (1).

CXLI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, .. (8 FÉVRIER 1562).

Madame ma bonne sœur, mon ambassadeur en France m'a, ces jours passez, adverty de la responce que luy auroit esté donnée par ceulx du conseil du roy très-chrestien, par escript, sur le faict des franchises et exemptions de ceulx de Flandre et Arthois, me remonstrant qu'il seroit bien que je feisse concevoir particuliere responce sur chascun article dudict escript, pour après en faire

(1) Si l'évêque mourait, et qu'on favorisât quelqu'un de ceux dont il est parlé ici, il ne serait pas mal de s'entendre préalablement avec lui sur ce qui touche les nouveaux évêchés. Mais je vous remets cela, comme à celle qui est au courant de l'affaire et verra ce qu'il conviendra qu'on fasse à cet égard.

1569.
8 Février.

parler bien acertes à l'évesque de Lymoiges (1), estimant qu'ilz tiendront pour plus auctorisé et résolu ce que viendroit de ma part ou de la vostre, comme il vous auroit escript le mesme, luy ayant samblé meilleur d'envoyer ledict escript dès lors que après y avoir faict responce de son costel, puisqu'il le faudroit faire après qu'ilz y auroient faict quelque réplique, comme ilz ne chercheroient vraysemblablement de tousjours y gagner temps. Aussi m'a-il, par-dessus ledict escript, envoyé la copie de certain nouveau édict en vertu duquel l'on auroit à mesdiets subjectz mis au passaige du vin aultre nouvelle difficulté. Et sera bien que faictes par delà bien examiner le tout et concevoir ladicte particulière responce, et m'advertissez sur le tout de vostre advis, pour après y estre faict, ou de ce costel ou de delà ou de tous deulx, ce que jugerez convenir. Et comme je tiens que aurez le double des mesmes escript et édict par delà, ne m'a samblé besoing de vous en envoyer aultres avec cestes.

Ceux de la loy de la ville d'Auspurg (2) m'ont escript, en recommandation et faveur de leurs bourgeois ayans presté deniers soubz les lettres des recepveurs, les lettres dont la copie va avecq cestes, me faisant pour eulx l'instance que entenderez : sur lequel affaire m'avez aussi, du passé (3), adverty de l'instance qu'ilz en avoient pour lors aussi faict devers vous, et de ce que leur y auriez pour lors respondu de vostre part. Et commel'on me sollicite icy pour obtenir responce sur lesdictes lettres, les vous ay bien voulu par avant communiquer, affin que voeullez faire regarder quelle se polra convenablement donner; et auroye plaisir que l'on y puist trouver quelque bon moyen pour pouvoir donner ausdicts de la loy et leurs bourgeois quelque raisonnable contentement.

Le Sr de Berlaymont m'a adverty que, ensuivant le commandement que luy auroie faict, avant mon partement de mes Pays-Bas, de faire bien observer, en celluy de son gouvernement, le placcart que auroit esté, à mon ordonnance, publié sur le faict de la chasse, il y auroit faict et ne cesseroit de faire tout bon devoir requis, de sorte que les arrestz de mondict pays se trouveroient plains de sauvagine et mesmes de bestes noires, et y en auroit davantage, et s'en repeuleroient non-seullement les foretz de sondict gou-

(1) Voy. p. 66, note 1.

(2) Augsbourg.

(3) Voy. le t. Ier, p. 73.

vernement mais aussi celle de ma forest de Soingne, si l'on se contenoit jusques au temps par ledict placcart limité, sans chasser désordonnéement avecq hayes et filetz, comme chacun auroit voulu faire du passé, et que aultrement, chassant avecq lesdictes hayes et filetz, mesmes es bois contiguz à mesdictes forestz, adviendroit tout le contraire, et que mesdictes forestz tumberont en leur premier estat et despeuplez desdictes bestes, et ne serviroit de quelque chose le debvoir qu'il y auroit jusques ores rendu. Par quoy me suis advisé de vous escrire sur ce, que me ferez plaisir de tenir la main à ce que ledict placcart soit, pour le temps de ladicte limitation, tant que bonnement faire se polra, observé, et droict icelluy abstenu de chasser avec lesdictes hayes et filetz, et que voeullez ordonner audict Sr de Berlaymont de à cest effect faire de sa part le debvoir requis.

1562.
8 Fevrier.

L'ambassadeur de l'Empereur m'a icy remonstré comme son maistre l'avoit enchargé de me dire que luy feroye plaisir très-aggréable de donner congié à Lazarus de Zwendy qu'il se puist, en ceste saison de paix où n'avoie affaire de luy, pour quelques deux ans ou environ, employer en son service de commissaire général en ses frontières de Honguerye : ce que ledict de Zwendy ne refuseroit d'accepter, si avant que j'en fusse content; et m'a ledict ambassadeur fait instance pour avoir en ceey ma détermination. Et la lettre que ledict de Zwendy m'escript de Prague, du xxviii^e d'octobre, contient aussi que, sur semblable réquisition dudict Sr Empereur, il auroit aussi respondu qu'il seroit content d'accepter ladicte charge, si je luy commandoye, et pourveu que ce fût à mon rappel en temps de guerre et quand aultrement vouldroye. Sur quoy ay bien désiré avoir vostre advis avant que y prendre résolution, vous priant de m'en advertir par la première despesche.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le (1).

Vostre bon frère,
PHLE.

(1) La date est restée en blanc, mais une annotation marginale indique que la lettre est du 8 février 1562 (n. st.).

CXLII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 9 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, j'adjousteray encoires ceste à tant d'autres miennes que iront avecq ce despesche, et ce seulement pour vous advertir que ay receu les vostres du xvii^e de janvier (1) que m'avez envoyé, pour l'ordinaire dudict mois, avecq un courier despesché des marchans; ausquelles elle servira de responce et briève, comme le contenu en icelle sert seulement pour me donner information de ce que se offroit pour lors allendroict de mes affaires d'Estat de par delà et de quelques advisemens que aviez eu d'Allemagne et d'aillieurs, dont, pour demeurer en la mesme briefveté et pour non plus retarder ce courier, ne feray icy quelque répétition, comme n'ay trouvé que il seroit pour ceste fois besoing de quelque miene détermination : seulement vous remercieray derechief de tant de bons offices et sollicitude dont usez à tous costelz. J'eusse bien désiré de me pouvoir résoudre sur ce que me y représentez derechief touchant le faict de la provision, sur lequel voy que attendez avecq si grand désir ma responce : mais je ne vous en puis encoires escrire aultre chose fors que je y entens tant que je puis, et que, comme vous escrips par mes aultres, j'auray le soing de me y résoudre et vous informer de ma possibilité au plus tost que me sera aucunement possible. Quant à la négociation passée entre vous et le duc Erich de Brunzwich, je treuve ce que y avez faict très-bon, et me suis déterminé de luy continuer sa pension, ayant donné charge à mon secrétaire Phintsineq de luy en despescher les lettres de retenue, et aussi luy faire la responce sur ses lettres : ce que luy polrez aussi déclairer par delà de vostre part. Aussi ay-je consenti que les pensions de son chancelier, mettant les deux qu'il a de moy en une, soient ensemble

(1) Voy. p. 53.

de deux cens escuz. Et n'estant la présente pour aultre effect, prie le Créateur qu'il vous ayt, madame ma bonne sœur, en sa sainte garde.

1562
15 Février.

De Madrid, le ix^e jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,
PHLE.

CXLIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 15 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Monseigneur, encoires n'avons-nous nouvelles de l'ordinaire que nous attendions d'Espagne, ny de la responce que nous espérons Vostre Majesté feroit sur les lettres que j'escripvis à icelle au mois de décembre dernier, et que encoires j'ay escript depuis : chose que, à la vérité, nous tient tous icy en fort grande perplexité, veu l'estat auquel nous sumes dedens le pays, ce que l'on sçait des voisins, que la saison se avance, et qu'il y a tant de choses à pourveoir et nul moyen de ce coustel pour y satisfaire, et que qui n'y mettra tost la main, oyres que tout l'argent du monde vint, l'on n'aura le moyen pour faire ce que sera requis pour sa seurté. Cecy tient tous ces seigneurs de par deçà demy désespérez, ausquelz il semble que l'on les habandonne, et le sentent extrêmement, considérans l'hazard auquel ilz pourroient tumber, et ne délaissent aucuns de dire que les bons services que les pays de deçà ont fait à Vostre Majesté, et ce qu'ilz ont soustenu et souffert les guerres passées, mériteroit que d'eulx on eust aultre soing. Et comme le besaing est évident qu'il n'y a moyen de remide, la nécessité propre ne donne la considération de ce que Vostre Majesté peult ou ne peult du coustel de deslà; mais tous cryent pour la provision, d'où qu'elle puisse venir, pour non se perdre du tout. Et certes c'est grande pitié quant l'on considère que ny gaiges ny pensions se payent à ceulx qui ont servy et servent.

Je laisse à part ce que se doit aux marchans, et combien cecy va au crédit,

1562.
13 Février.

et combien icelluy a servy au soustènement du pays, oultre ce que je ne scay comme l'on se desveloppera de l'instance que présentement viègnent faire, par ambassade solempnelle, les villes d'Augsburg, Nuremberg et Ulm, affin que de ce que l'on doit à leurs bourgeois sur lettres de receveurs se paye : car je crains en la fin qu'il n'y prendra expédient (1), ilz feront arrester en Allemagne les subjectz de par deçà, comme desjà l'on en a veu le commencement en la dernière foyre de Francfort, se laissant lesdicts ambassadeurs oyr qu'ilz ne se départiront sans avoir absolument responce et sans estre plus remis comme ilz sont esté jusques à ceste heure, ains d'avoir résolution pour, si par icelle l'on ne leur donne satisfaction, se pourveoir comm'ilz trouveront en leur conseil convenir : que pourroit estre occasion de perdre du tout le commerce.

Et Vostre Majesté, par ce que l'on luy a si souvent escript, peult penser comme nous sumes sur ce que pour icelle les villes de Flandres ont respondu, et avec quel désir nous sumes actendans la résolution de Vostre Majesté sur ce que dernièrement at esté escript sur ce point à icelle.

Davantaige les rempars des fortifications faictes de terre à si grant fraiz se coulent et tumbent tous les jours, de sorte que en aucuns endroitz il n'y a apparence ny de ville ny de fortification. Et se creve le cuer à ceulx qu'ayment le service de Vostre Majesté, quant l'on voit escouler ja trois ans de paix sans que, durant iceulx, se soit fait ce que conviendrait ausdictes fortifications pour s'asseurer contre le temps trouble. Vray est que l'on y a fait tout ce que l'on a peu, comme Vostre Majesté l'aura entendu ; mais ce n'est riens au respect de ce que conviendrait, à seulle faulte de pouvoir davantaige. Et ay grand' pitié que toute l'artillerie soit inutile et dont à ung besoing l'on ne se pourra servir, le tout par faulte qu'il n'y a de quoy pour refaire les affûtz et de mettre l'équippage en l'ordre qu'il convient.

Pour Dieu! que Vostre Majesté soit servie de considérer et d'y pourveoir comm'il convient : dont je la supplie très-humblement, car certes je vois les choses disposées de sorte que, si Vostre Majesté ne regarde d'y pourveoir comm'il convient, et tost, à paine évitera-l'on de tumber en quelque grand et irréparable inconvenient. Et Dieu scait combien il me grèveroit, oyres que ce

(1) *Qu'il n'y prendra expédient*, que si l'on n'y prend expédient.

ne fût à ma faute, en ayant si souvent et si particulièrement donné advisement à Vostredicte Majesté : car je vois que les subgeetz perdent cueur et sçavent très-bien dire, comme par le commerce ilz ont advisement de tout, que Vostre Majesté a provision d'argent, mais qu'elle ne se soucy de ces pays ; et quand ilz tumbent en telles opinions, ce n'est riens à propos pour confirmer l'amour et respect qu'ilz doibvent à leur prince. Et comme je porte le respect que je doibs au service de Vostre Majesté, je ne puis délaisser, comme sa très-humble servante, de luy représenter ce que j'en entends, puisque le mal qu'en pourroit succéder seroit de si grand préjudice.

1562.
15 Février.

Encoires ne vois-je apparence quelconque que nous puissions avoir, si tost qu'il conviendrait, la résolution des estatz de Brabant, à faulte de laquelle, comme Vostre Majesté sçait, l'accord des aultres demeure suspens. Le conseiller Noppenus (1) est à Bois-le-Duc, sollicitant ceulx de ce costel-là, mais jusques à oyres sans fruit. Et cependant ne viègnent les aultres, car qui n'a quelque accord de ceulx de Bois-le-Duc, l'assemblée seroit pour riens. Et si ne sçavons encoires comme ilz prendront ce que le prince d'Oranges n'a rien peu obtenir en Hollande, ains doibvent les Hollandois venir icy sur ce qu'ilz ne se veullent plus joindre avec les estatz de Brabant, soubz le commissaire général Stralen, en ce de l'ayde novennale : dont je crains succèdera que ceulx de Brabant nous voudront mettre quelque nouvelle condition. Mais enfin l'on fera ce que l'on pourra. Et cependant nous nous servirons de la négociation précédente pour payer aux hommes d'armes et aux garnisons, affin qu'il se face tant meilleur devoir pour la garde de la frontière.

Encoires n'entend-l'on aucunes apprestes de mouvement de guerre du costel des voisins, voyres que l'on affirme de plusieurs costelz, comme Vostre Majesté aura entendu, que les François ayent fait passer en Allemaigne quinze muletz chargez d'argent. Mais, sur la my-quaresme ou sur la fin d'icelle, l'on a accoustumé de veoir plus clairement le fait des pratiques et menées, lesquelles sont grandes en Allemaigne du costel de France; et y fait le Sr de Rambouillet (2), accompaigné d'un docteur de France s'estant cy-

(1) Dierick Noppenus, conseiller au conseil de Brabant. Il avait été nommé à cette charge par lettres patentes de Charles-Quint du 13 octobre 1547.

(2) Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet.

1562.
15 Février.

devant pour les sectes retiré à Strasburg, nommé Othomannus, homme caut (1) et maling, tout le pire office qu'il peult contre Vostre Majesté et le repoz publicque, leur donnant entendre que Vostre Majesté aye par mons^r de Hornes fait déclaration de guerre au roy de France, et non-seulement contre luy, mais encoires contre les Allemans propres : que tient les volentez d'aucuns en bien grande altération, oultre ce que le duc de Wirtenberg a fait proposer, en la journée du circle de Swave (2), à Ulm, que le pape, l'Empereur et Vostre Majesté ayent fait ligue pour avec main armée exécuter le concile et mouvoir guerre aux protestans. Si est-ce que avec ceste proposition il n'a riens obtenu en l'assemblée au préjudice de Vostre Majesté; et si s'est confirmé la ligue de Landsberg dernière à Munichen pour aultres sept ans. Et dois icy se font soubz main tous les offices possibles pour semer advertissemens contraires et véritables en la Germanie, pour effacer l'opinion que telz offices des François et d'aultres mal enclinez pourroient faire à l'encontre de Vostre Majesté et du repoz publicque.

Le coronnel Schwendi est freschement retourné de la Germanie. Et oires que je tiens il aura adverty Vostre Majesté ou advertira particulièrement de ce qu'il dit avoir entendu celle part, si ne veulx-je délaissier de brièvement déclairer à icelle le sommaire de ce qu'il m'en a dit : qu'est que généralement il treuve que les volentez de la Germanie sont altérez à l'encontre de Vostre Majesté, pour les offices que font les François et l'opinion qu'ilz ont conceu que Vostre Majesté leur veult mouvoir la guerre pour la religion; qu'ilz continuent leur ancien desseing de trouver moyen, je dis les princes protestans, pour joindre à leur patrimoine les éveschiez, abbayes et aultres biens ecclésiastiques voisins à leurs pays et Estatz; que desjà le duc Auguste de Saxon aye commencé par l'éveschié de Mersenburg, en laquelle il a fait eslire son filz, eaigé d'environ XII ans; que ledict duc Auguste est prince ambitieux et adonné aux armes, et toutesfois scay-je que plusieurs aultres n'ont de luy ceste opinion. Davantaige dit que ledict duc Auguste tiègne fin d'aspirer à l'Empire après les heureux jours de Sa Majesté Impériale, et qu'il prétend faire l'alternative entre luy et le roy de Dennemarck, affin que une fois le soit

(1) *Caut*, artificieux, *cautus*.

(2) Souabe.

ung de la maison de Saxon, et l'autre fois ung de celle de Dennemarck; que, quelque bonne parolle qu'il aye cy-devant donné à Sa Majesté Impériale, tel est son désir. Il magnifie fort ledict roy de Dennemarck, disant qu'il est jeune, belliqueux, gagnant crédit à tous coustelz et mesmes entre les coronelz, capitaines et gens de guerre, que continuellement le persuadent à quelque haulte emprinse, ce que l'on pense soit contre les pays de Vostre Majesté, et signamment ceulx de par deçà pour la commodité; et le dit comme chose qu'il tient pour fort assurée pourroit succéder (que Dieu ne veuille!), et que les princes allemans, mesmes le duc Auguste, commencent tenir en leur service Italiens qui tiègnent correspondance par tout, et leur font discours que leur ouvrent l'esperit pour penser à aultres emprinses que du passé, et leur mectre soubçon des choses que passent par le monde. Dit aussi que ledict de Saxon et duc palatin procureront qu'il ne se face nulle élection du vivant de Sa Majesté Impériale, quand ce ne seroit que pour joyr de l'auctorité que lesdicts palatin et Saxon ont durant le temps du siège impérial vacant; que cy-devant le roy de Bohème (1) ayt eu grande confiance dudict duc de Saxon, mais maintenant il s'apperçoit qu'il l'aye abusé de parolles, et que la confiance d'entre eulx cesse si avant que à trois ou quatre lettres dudict roy de Bohème à paine a daigné respondre ledict de Saxon, et que le roy de Bohème mesme l'aye dit audict de Schwendi, ayant fait icelluy Schwendi les offices qu'il convient en l'endroit dudict roy, pour l'hoster de tout fourcompte, et luy ait déclaré le fondement que ont fait les princes protestans sur l'espoir de la diffidence qu'ilz ont procuré engendrer entre Sa Majesté Impériale et ledict seigneur roy.

Et dit aultres choses fort librement, que luy ont semblé à propoz pour le service de Vostre Majesté : que ledict seigneur roy vat à la messe, et que beaucoup des opinions des protestans luy desplaisent, et que d'aultres il n'est du tout abhorrissant. Il le loue de bien bon esperit et jugement, mais qu'il a grand ressentement de ce que Sa Majesté Impériale ne l'employe au gouvernement de Bohème plustost que son frère le prince Ferdinande : duquel prince Ferdande ledict Schwendi ne fait tel jugement que l'autre, le tenant pour plus positif, et que l'affection qu'il porte à une dame celle part luy fasse oublier beaucoup de

(1) Maximilien, fils aîné de l'empereur Ferdinand.

1862.
18 Février.

choses de ce qu'il luy conviendrait. Si est-ce que Vostre Majesté sçait que ledict prince Ferdinande, quoy que ledict Schwendi veulle dire, a tousjours esté tenu pour prince valeureux et de cuer, et duquel la chrestieneté pourra recevoir service. Quant à l'archiduc Charles, il le tient pour prince de bon esperit, mais tant adonné et occupé à la chasse et aultres exercices semblables, qu'il n'a aultre pensement. Et vient à résoudre que, ayant veu et parlé à tous, il les treuve tous, et principalement Sa Majesté Impériale, astant affectionnez à Vostre Majesté et au bien de ses affaires qu'elle-mesme pourroit désirer, et que le roy de Bohême estoit après pour encheminer le voiage de ses enfans pour Espagne, et que peult-estre le duc de Bavière enveroit avec icculx l'un des siens. Lequel duc de Bavière il a trouvé tant affectionné à Vostre Majesté et astant sincèrement que prince pourroit estre; et le treuve prudent et bon catholicque, mais nullement adonné à la guerre, et lequel craint fort de non povoir contenir ses subgetz, et signamment la noblesse, qu'est du tout perdue en la religion catholicque; que les évesques sont en partie cause de la confirmation des bruits que l'on sème, que Vostre Majesté veulle mover la guerre aux protestans, tant parlent-ils et si franchement de la confiance qu'ils ont que Vostre Majesté soustiendra ladicte religion et s'y emploiera du tout, et que mesmes l'évesque de Strasburg luy en avoit parlé fort clèrement, voyre et qu'ils désireroient à ceste occasion que Vostre Majesté parvint à l'Empire, et que ce mesme désir a-t-il congneu et fort grand à l'évesque de Naumbourg, messire Julius Pflueg, homme sçavant et entier en la religion, et qui se conduit de sorte que les mesmes protestans le tolèrent et révèrent pour sa vertu. Et du surplus dit assez le mesme Schwendi des mauvais offices que ledict de Rambouillet fait partout. Et pense bien qu'il en escripra encore plus particulièrement à Vostre Majesté, et, en escripant, pourra adjouster ce que, en parlant, peult-estre ne luy sera parvenu en mémoire. Et si (que Dieu ne veulle) j'ay nouvelle plus expresse de quelque mouvement ou assemblée du coustel de l'Allemagne, je ne faudray de incontinent en donner advisement à Vostre Majesté, ne fût en temps que les François de leur coustel serrassent le passaige. Et pour éviter le dangier ouquel lors l'on pourroit tumber à faulte d'estre pourveu, ay-je fait si souvent et si vive instance à Vostredicte Majesté affin qu'elle pourveust de quelque somme en despost dont je me puisse valoir en cas de soudain besoing, puisque bien souvent en tel cas petite somme

peult excuser la despense d'une bien grande et une perte irréparable.

Du costel de France, Vostre Majesté est de temps à aultre fort particulièrement advertie par l'ambassadeur de ce que y passe. Ilz nous ont icy envoyé le S^r de la Forest, comme Vostre Majesté jà aura entendu (1), pour y résider ordinairement, lequel sur les lettres de crédeance ne me dit, du premier abord, aultre chose sinon une généralle assurance de la bonne volenté du roy très-chrestien, de la royne mère et de monsieur de Vendosme, et qu'il fust venu icy pour, si succédoit quelque chose qui fût dépendante du traicté de paix ou particulière, povoir faire les offices qu'il convient et ce que l'on luy enchargeroit. Il me dit aussi qu'il avoit entendu que l'on disoit que aucuns se serient avancé, du costel de France, de venir faire mauvais offices, ou pour commouvoir les subgetz de par deçà, que seroit contre l'intention du roy et de la royne et de monsieur de Vendosme, et que, si l'on trouvoit quelcun, que l'on feroit bien de le chastier; et oires qu'il ne l'eust dit, se quelcun fust tumbé en main, il n'y eust eu faulte à cela. Depuis vint faire instance affin que l'on print lieu et jour pour rassembler les commissaires qu'ont, suyvant le traicté, vacqué au fait des limites, pour entendre sur le fait de Saint-Pol, évitant de dire chose par où l'on puist prétendre qu'ilz se déclairassent acteurs, pour demeurer en leur prétendue possession. Sur quoy il a donné ung escript qui vat avec ceste; et j'ay fait dresser sur icelluy la responce dont la copie va jointe, laquelle toutesfois, avant que la luy délivrer, j'ay envoyé consulter avec le président d'Arthois et conseiller Raulin qu'ont esté députez du costel de Vostre Majesté, affin que, comme informez du tout, je puisse avoir leur advis avant que de me résoudre de donner ou non ceste responce audict de la Forest.

Ledict de la Forest, par le propoz qu'il a tenu à aucuns des ministres de Vostre Majesté, démontre s'esbayr de veoir icy les choses si paisibles et tout aultres que par delà l'on les luy avoit painct, disant que les subgetz de Vostre Majesté sont bien heureux, et se plaignant des troubles que sont en France, et qu'il ne pensoit trouver les choses ainsi; disant toutesfois à ce propoz qu'il ne soit icy envoyé pour le sçavoir. Et quant à moy, je crois tout le contraire et qu'il y soit venu pour, s'il peult, y faire mauvais office, et suis après pour considérer ses actions et veoir où il va et vient, et ceulx qui le hantent, pour s'y

(1) Voy. p. 59.

1662.
18 Février.

conduyre selon que l'on trouvera convenir. Il ne fait pas grand presse aux églises durant la messe, car j'entens qu'il n'y va jamais : si est-ce que encoires n'ay-je peu descouvrir que nulz de ses gens fassent ou dyent chose scandaleuse. Et quant à moy, je ne fais pas mon compte de beaucoup l'employer sur les plainctes que pourrions avoir des François, dont tous les jours ilz donnent assez d'occasion, pour ce que avec luy l'on ne pourroit riens gagner, et treuve trop meilleur compte de les faire poursuyvre par l'ambassadeur vers le roy mesme et ceulx qui gouvernent.

Lesdicts François ont fait prescher par cy-devant aux lieux de leurs frontières les plus prouches, et l'on a fait ce que l'on a peu pour empescher que ceulx de par deçà n'y allissent, et que la conversation de ce coustel-là ne porte dommaige, oyres qu'il est bien difficile en tel cas pourveoir ; et l'évesque d'Arras y fait ce qu'il peult présentement, preschant ceste quaresme avec grand fruit. Et à ceste cause, et doubtant le dommaige que en son absence pourroit advenir en ceste saison, m'a semblé le mieulx de non le presser pour aller au concile, oires que Sa Saincteté l'eust fort désiré ; mais certes sa présence à Arras en ceste saison m'a semblé du tout nécessaire. Lesdicts François avoient commencé faire espier les chemins pour venir saccaiger les monastères de la frontière ; et comme Cercamp est si près d'eulx et loing de nous, ilz eurent moyen de le faire. Depuis furent données audict evesque d'Arras aucunes lettres trouvées par ung garçon mendiant, que donnarent advertissement d'une malheureuse emprinse qu'ilz avoient sur le monastère de la Tieuloye, au faulbourg d'Arras, et aultres : sur quoy se donna la provision que Vostre Majesté verra par les lettres du président et des lettres trouvées. Et pour aultant que, sur ce que l'on avoit enchargé à ceulx du conseil d'Arthois d'y avoir regard, ilz avoient dressé une forme d'édiet que icy il n'avoit semblé souffisante, pour y mieulx pourveoir et à aultres choses nécessaires pour coherrer (1) les malheureux desseings d'aucuns, l'on a dressé le placart au conseil privé et reveu au conseil d'Estat tel que Vostredicte Majesté verra aussi par la copie (2) ; et se sont faictes les dilligences nécessaires, et procurera-l'on de l'exécuter, pour

(1) *Coherrer*, réprimer, *cohibere*.

(2) On trouvera, à la suite de ceste lettre, *sub A*, l'ordonnance dont il s'agit ici et qui n'a été imprimée dans aucun de nos recueils de *Placards*.

remédier et obvyer aux inconvéniens que aultrement pourroient advenir.

1362.
15 Février.

Vostre Majesté entendra, par les copies cy-jointes, plus particulièrement la relation du derrenier besoigné des commissaires qui sont esté à Tournay, où toutes choses ne sont encoires bien nettes, mais du moins en meilleur chemin, et il faudra avoir regard continuellement dessus. Et pleust à Dieu que se fust austain fait à Valenchiennes, où je crains que le mal n'est pas moindre ! Et mesmes dis hier au marquis (1) quelque scandale nouveau que l'on avoit entendu s'estre fait audict Valenchiennes à une ymaige de crucifix, et que l'on eust chanté, dont ceulx de la ville n'ont encoires adverty; et luy ay enchargé d'en sçavoir la vérité, car l'advertissement ne se peult advérer de sorte que sur icelluy l'on puist faire fondement pour y envoyer.

Le nouveau évesque de Bruges y at esté receu auctant volentiers et avec tant grande démonstration de contentement que l'on sçauroit désirer, tant par ceulx du clergié que par ceulx de la ville et le peuple, et entre aultres par les nations des marchans qui volontairement luy vindrent au-devant à cheval hors de la ville. Dieu luy doint grâce d'y rendre tel debvoir que ce soit pour le bénéfice du peuple et pour soubstènement de la religion !

En Brabant l'on est encoires aux mesmes termes, en l'endroit desdicts évesques, que Vostre Majesté a cy-devant entendu, horsmis une novellité davan-taige, qu'est que ceulx de la ville d'Anvers ont envoyé les deux bourgmestres, trois eschevins, le trésorier et pensionnaire pour me faire la remonstrance de bouche telle qu'ilz m'ont donné par escript, que va avec ceste (2). Et sont estez devers chascun de ces seigneurs, pour faire très-grande instance affin que nullement le siège épiscopal ne soit en Anvers, chargeans les estrangiers qu'ilz dient se partiront, et que le peuple les aye contraint de venir icy faire cest office pour éviter la ruyne et perdition de la ville; se fondant sur ce que de l'Ytalié et ailleurs les marchans ayent advertissement que l'on deust icy introduyre l'inquisition comme celle d'Espagne: ce que certainement les subgectz de par deçà ne comporteroient, et je sçay bien que aussi n'est-ce l'intention de Vostre Majesté.

Je leur ay donné la responce que Vostredicte Majesté verra (3), les priant qu'ilz

(1) De Berghes.

(2) Nous la donnons à la suite de cette lettre, *sub B.*

(3) Nous n'avons pas trouvé cette réponse.

1562.
18 Février.

veullent mieulx persuader leur peuple et les emboucher contre les malheureux offices et mauvais bruyt que sèment et font semer plusieurs pour leurs desseings et respectz; mais ils ont monstré à ceulx à qui ont parlé à part peu d'espoir de povoir persuader le peuple. Et Dieu veulle que en aucuns il n'y aye peu de vouloir! Et enfin, pour les contenter, l'on leur a dit que l'on enverroit à Vostre Majesté leur requeste et la susdicte responce, affin que, en cas qu'ilz ne puissent persuader leurs subgeetz, l'on sçaiche ce que Vostre Majesté voudra que l'on face, les exhortant, par toutes les persuasions que l'on a peu, à ce qu'ilz veullent faire tout bon office et faire entendre à la ville la sainte intention de Vostre Majesté et l'affection qu'elle porte à ladicte ville, et l'honneur que d'icelle érection elle recepvroit. Reste qu'il plaise à Vostre Majesté veoir ce que, en cas que l'on ne le puisse obtenir, elle voudra que l'on face, soit de procurer de mettre le siège épiscopal aultre part, ou ce qu'il semblera plus convenable à Vostredicte Majesté. Et puisque la malice abonde et surmonte tous offices que l'on peut faire, voire que l'on leur aye dit que l'évesque n'aura non plus d'auctorité qu'avoit monsieur de Cambray, et que pour ce luy unit-on l'abbaye de Saint-Bernard, affin que, sans résider continuellement en Anvers, il aye en son diocèse lieu de honorable retraicte, il y a peu d'apparence de les povoir persuader, pour ce qu'ilz ne veullent avoir personne qui soit tesmoing de leurs actions; et ne sçay si ceulx de la ville craignent que, résidant l'évesque là, il ne viègne sçavoir de la conduicte et administration de la ville plus qu'ilz ne voudroient. Et l'on ne laissera de faire cependant ce que l'on pourra pour les persuader; mais, à correction, il n'y auroit point de mal que, cependant que l'on sçaiche ce que en ce cas Vostre Majesté voudra que l'on face, si elle est contente transporter le siège, que l'on sçaiche où, soit à Lier ou ailleurs, affin que l'on puisse procurer l'effect de la détermination que Vostre Majesté prendra.

Ayant veu l'évesque de Tournay l'insinuation que l'on luy a fait de la bulle Pauline, devant que l'évesque de Bruges print la possession de son éveschié, après avoir communiqué avec ceulx de son chapitre, il at icy envoyé son coadjuteur et vicaire et depputez des chapitres, lesquelz ont fait par ensemble la remonstrance que Vostre Majesté verra par la copie, et jointement aussi ce que je leur ay respondu. Et certes ledict Sr de Tournay, s'effectuant ce des éveschiez, perdra grande partie de son diocèse. Vray est qu'on ne luy hoste

riens, ny des dismes ny du revenu ferme, mais bien le descharge-l'on de la jurisdiction spirituelle, à raison de laquelle charge il tiroit quelque prouffit; et comme il est de maison et a payé si longuement grosse pension avant que de venir à la joyssance du revenu de son éveschié, dont toutesfois il a eu charge tant d'années; considérant aussi le service que Vostre Majesté et ses prédécesseurs ont receu des siens, et que luy se monstre fort volontaire, à correction de Vostredicte Majesté, il seroit temps qu'il luy pleust se résouldre de luy donner la prévosté de Lille, réservée si longuement à cest effect. Et pour austain que son successeur y aurat aussi de l'intérêt, et que toutesfois Vostre Majesté a déclaré non entendre que la prévosté dudict Lille se doibt unir audict éveschié de Tournay, le tout considéré, l'on ne voit encores aultre meilleur expédient, pour le récompenser et les archidiacres, que de les asseurer de donner, tant audict éveschié que aux inférieures dignitez qui auront intérêt, austain de pension, assignée sur les nouvelles éveschiez et particulières dignitez, que l'on trouvera, ostant les abuz dont ce peuple se plaint et pourquoy Vostre Majesté fait ces nouvelles éveschiez, venir de prouffit de ce qu'ilz laissent : tenant regard, à la liquidation, de l'arbitrer modérément, défalquant les fraiz et gaiges des officiers, puisqu'il n'est raisonnable que, estans deschargez de la charge et obligation, ilz ayent austain comme s'ilz faisoient la paine eulx-mesmes, et que cela se arbitrera avec l'intervention de ceulx que Vostre Majesté pourra deputer pour y garder la deue égalité. Et si Vostre Majesté se résould de trouver bon cest expédient, l'on s'en servira envers les aultres que pourroient prétendre nouveau intérêt aux nouvelles éveschiez, pour leur serrer la bouche et faire cesser la contradiction de ce coustel-là, puisqu'il y en a tant d'aultres, et que icy en Brabant l'on sème choses abominables, faulses, pour mal imprimer le pauvre peuple à l'encontre de ceste nouvelle érection d'éveschiez.

Monsieur de Liège, à ce que dit ledict marquis, va tous les jours gagnant et se porte mieulx quant à la disposition de corps, et dit qu'il treuve en luy que ny le jugement ny la mémoire ne l'ont si fort destitué comme l'on craignoit. Vray est qu'il n'est encoires entendable par ceulx qui n'ont grande habitude, pour ce que il dit souvent et ordinairement ung mot pour un aultre, qu'il fault entendre par discrétion. Et ceulx du chapitre ont deputé quatre d'eulx qui, avec la participation de ses serviteurs et officiers, traient les affaires; et, à

1562.
15 Février.

1862.
13 Février.

ce que je suis adverty, ilz sont après pour luy persuader de accepter et admettre *coadjutorem juris*. Et j'ay envoyé le secrétaire de la Torre devers luy et ceulx de son conseil, pour faire l'insinuation de la bulle Pauline, affin que l'évesque de Namur puisse prendre la possession de son éveschié; et pour garder l'honesteté, l'ay, avant que de l'envoyer, communiqué audiet marquis en plein conseil; et l'on sçaura de brief quelle responce l'on aura dès là. Et pour autant que j'ay bien particulièrement escript à Vostre Majesté ce qu'il m'a semblé quant à luy donner successeur, soit par coadjutorie ou en cas de vacation, et que les choses sont encoires assez aux mesmes termes, je n'en diray davantage, sinon que j'actends sur le tout la responce et résolution de Vostre Majesté, et n'entends pas que pour maintenant il y ait sur cecy à Liège pratiques d'importance. Vray est que j'ay bien sceu que l'archidiacre Poitiers, le prévost Bouchault et le doyen Groesbeque font les diligences ordinaires pour gagner la volonté de leurs confrères.

J'avois escript à Vostre Majesté de luy envoyer l'estat pour l'équippage: à quoy jusques à oyres je n'ay peu satisfaire, pour ce que, ayant esté mons^r de Hornes si longuement absent, il luy at esté nécessaire se transporter en sa maison pour donner ordre en ses affaires, et dois le mois de décembre n'at esté en court. Et ayant traicté avec madame de Thoren (1) sur le fait des monnoyes qu'elle fait battre, au dommage des pays de par deçà, il m'advertit que se mectoit en chemin pour aller à Coloigne, où le comte de Schwartzembourg se devoit trouver le xv^e de ce mois, pour communiquer avec luy, suyvant l'instruction que Vostre Majesté luy a donné. Et comme, cela achevé, je pense qu'il retournera icy, je différeray encores ce point jusques alors. Et à propos de ce de la marine, je ne veulx omettre d'advertir Vostre Majesté des piteuses nouvelles qu'avons de plusieurs basteaulx venans d'Espagne que se sont perduz sur la coste d'Engleterre, et mesme parle-l'on jusques à six que venoient d'Andalouzie, et entre iceulx ung d'alluns: que donne le sentiment de si grande perte que de raison.

Vostre Majesté m'avoit commandé (2) d'advertir s'il y auroit moyen de, pour l'équippage des nouvelles gallères que Vostre Majesté fait dresser, avoir au-

(1) L'abbesse de Thorn, Marguerite IV de Brederode.

(2) Voy. le t. I^{er}, p. 557.

cuns condempnez qui puissent servir, de ceux qui se appréhendent par la justice. Et comme le nombre des vagabonds est grand, et encoires de ceux qu'ont contrevenu aux placars et esté adonnez et infectez de sectes, de sorte que les juges craignent d'en faire le chastoy pour la multitude, il semble qu'il seroit fort à propos d'en tirer de par deçà; et à cest effect, ay fait dépescher les lettres aux officiers telles que Vostre Majesté verra par la copie (1). Mais, pour ce qu'ilz ne se pourroient tenir longuement és prisons sans inconvénient, nous avons advisé qu'il seroit bon, saulf meilleur advis, qu'il pleust à Vostre Majesté depputter incontinent personne avec argent pour fletter deux ou trois navieres, affin que fil à fil, comme l'on viendroit à condempner, l'on les puist recevoir et nourrir en icelles jusques à ce que le nombre fût plein, et que lors ils feissent voile. Et si faudroit que ladicte naviere fût bien équipée et avec gens de guerre, tant pour contenir les prisonniers que pour défendre l'insulte que aucuns particuliers, pour recouvrer leurs parens et complices, pourroient faire contre lesdictes navieres : car de les tenir aultre part et en terre, l'expérience passée de ceux que l'on a cy-devant envoyé a démontré qu'il seroit impossible contenir, où ce fût, le peuple, sans ce qu'il se feist pour leur délivrance quelque insulte; et seroit le mieulx envoyer quelque personnaige exprès, pratique des choses de marine, fût d'Espagne ou d'Ytalie, qui sceust gouverner et tenir en rigle telles gens, car comme c'est chose non accoustumée par deçà, l'on ne trouveroit personne qui fût à propos, et que jointement Vostre Majesté pourvoye l'argent à cest effect nécessaire.

Vostre Majesté a esté pièça informée du procès pendant en la chancellerye de Brabant entre la ville de Coloigne et le S^r de Hurdt (2), à l'occasion de ce que ceux dudict Coloigne le sont cy-devant à main forte venuz prendre prisonnier en sa seigneurie de Hurdt, à couleur de ce que, en ung ruyseau qui sort de sa terre et entre oudict Coloigne, duquel les artisans dudict Coloigne se servent, il eust fait quelque novellité, comme plus particulièrement Vostre Majesté aura veu par les pièces que luy sont esté envoyées, et le travail que l'on a mis pour procurer d'appoincter ledict gentilhomme avec ceux de ladicte ville, les

(1) Nous donnons cette lettre circulaire de la duchesse, *sub C.*

(2) Voy. t. I^{er}, p. 548.

1862.
18 Février.

termes desraisonnables dont ceulx de la ville ont usé, et comme, feignans de vouloir entendre à l'accord, ils ont recouru à la Majesté Impériale, et en mesme temps, en vertu de la loy *diffamari*, par la chambre impériale fait citer ledict de Hurdt, et les considérations que tant ceulx du conseil en Brabant que ceulx d'Estat et privé ont fait sur iceulx. Et du commencement y passoient si avant ceulx du conseil en Brabant, à mon desceu, estant chose de telle importance, que, si par tierce main je n'en fusse esté adverty, ilz avoient résolu l'exécution contre lesdicts de Coloigne, et de faire arrester les personnes et biens que se trouveroient par deçà à eulx appartenans. Ce que ayant entendu, comme chose digne de considération et qu'eust peu donner occasion à plus grand trouble, il me sembla estre nécessaire d'appeller au plain conseil d'Estat le chancelier de Brabant, le fiscal, le rapporteur de la cause et aucuns aultres conseillers, pour y faire veoir et examiner le tout : ce que lesdicts du conseil de Brabant prindrent mal, pour leur sembler qu'ilz peuvent administrer toutes choses sans respect, ny en donner part à qui que ce soit. Et comme le tout fut entendu par ces seigneurs, tous furent d'avis qu'il estoit nécessaire d'avoir grand regard à ce que, passant outre précipitamment ceulx du conseil en Brabant pour soubstenir leur privilège, oires que ce fût en termes de justice, pour non nous mettre en trouble, dont ny le conseil ny les estatz de Brabant n'eussent garanty le dommaige, il eust esté mieulx suspendre la négociation et attirer, comme j'ay dit, ceulx de Coloigne à l'accord : ce que se feist de sorte que lesdicts de Coloigne commençarent entrer en négociation, en laquelle je employay le prince d'Oranges, le Sr de Berlu (?) et le conseiller Cobel, comme sçachant la langue allemande, ainsi que Vostre Majesté aura veu. Et quoy que soit du tort desdicts de Coloigne, l'on a toujours enchargé ausdicts de Brabant d'y procéder avec modération, pour non tumber en rompture. Et finalement sur ce que Sa Majesté Impériale en at escript, dont la copie ira avec ceste, j'ay fait derechef délibérer du tout ausdicts du conseil en Brabant; et, eu leur avis et depuis celluy du conseil privé (lesquelz y ont assez plus et dilligemment travaillé que ceulx de Brabant), je me résolvis, par avis desdicts consaulx, d'escrire à Sa Majesté Impériale les lettres dont aussi va jointe copie. Et l'ayant entendu le chancelier de Brabant, il me feist requérir de vouloir suspendre l'envoy desdictes lettres, disant que la partie avoit présenté nouvelle requeste, qu'estoit de grande importance et digne de

considération ; et sur ce feiz appeller, il y a deux ou trois jours, audict conseil d'Etat ledict chancelier de Brabant, qui y vint, assisté de l'advocat fiscal et de deux des plus anciens conseillers, où se feist le rapport de la requeste de ladicte partie, de laquelle-la copie va jointe. Et accrimina la chancelier bien fort cecy et, remémorant la protestation de la partie, protestoit luy-mesme les inconveniens que pourroient advenir, parce que ledict de Hurd pourroit recourir et chercher aultre assistance, et peult-estre se plaindroit aux estatz de Brabant de ce que l'on le laissoit grever en chose où ilz estoient fondez, non-seulement par leur privilège, mais encores de droit commun, prétendant qu'on les devoit laisser faire justice et se conduyre suyvant les privilèges. Et quoyque l'on luy remonstra l'inconvénient où l'on pouvoit tumber par ce point, luy déclarant que vraysemblablement ceulx de Coloigne s'en plaindroient au circle de Westphalie, et tireroient par conséquent à eulx les aultres circles voisins de l'Empire, ledict chancelier protesta tousjours au contraire, disant que ceulx de Coloigne n'estoient pour faire la guerre à ceulx de par deçà, et que tout passeroit bien, si l'on leur laisseroit faire justice. Et toutesfois, après s'estre débattu le tout et considéré de ces seigneurs, il n'y eust personne qui trouva bon l'advis dudict chancelier, et confessa mesme le fiscal que la lettre que s'escripvoit à Sa Majesté Impériale, que le chancelier dit avoir veu, estoit à propos et bien arraisonnée ; et finalement, par l'advis uniforme de tous lesdicts seigneurs, je me déterminay à faire partir ladicte lettre, puisque par icelle l'on n'escript rien que puist estre au contraire du privilège de ceulx de Brabant, ains se dit expressément le tort de ceulx de Coloigne, et les raisons pourquoy l'on prétend qu'ilz doivent estre à droit par-devant ceulx du conseil en Brabant, puisque la faulte qu'ilz ont fait at esté rière dudict Brabant : qu'est pour veoir si, par ce boult et leur faisant Sa Majesté Impériale représenter ce que dessus, après y avoir pensé, ilz se voudront accommoder plus avant. Et avec ceste ira aussi copie de ladicte lettre. Vray est que l'on a bien enchargé audict chancelier de non venir à l'exécution de ceste, et de procéder lentement en la cause jusques l'on pourra assentir de Sadicte Majesté Impériale comme madicte dernière lettre sera prinse. Dont il m'a semblé advertir Vostre Majesté, affin qu'elle sçache ce qu'il passe, et mesmes pour si le chancelier en faisoit plainte, ou que l'on embouchast les estatz de Brabant, comme se fait quelquefois, pour en venir douloir.

1562.
18 Février.

1562.
18 Février.

Et ne se fera riens en cest affaire que ce ne soit tousjours par le sceu et advis, outre ceulx de Brabant, du conseil privé et desdicts seigneurs au conseil d'Estat.

Pour continuer à donner part à Vostre Majesté des procédures au différent d'entre les contes d'Hortenburg et les seigneurs de Rye et de Dissey, j'envoye à Vostre Majesté la réplique qu'ont fait iceulx contes sur la responce de la partie, laquelle a esté ordonné leur communiquer, pour y duppliquer. Et y ayans satisfait, s'envoyera aussi ladicte dupplique avec le surplus à Vostre Majesté.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le xv^e jour de febvrier 1561.

A

Ordonnance du 8 février 1561 (1562, n. st.) contre les sectaires, voleurs et brigands en Artois.

PAR LE ROY.

A nos amez et féaulx lez gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial en Artois, salut et dilection. Comme nous soyons deuement advertiz que plusieurs sectaires et hérétiques, tant de noz subgetz que aultres, s'avancent journellement faire assemblées et conspirations pour infecter, gaster et corrompre le simple peuple de nos pays de par deçà, en y semant livretz defenduz et réprouvez, et maintenant aussi propoz erronnez et séditieux, et que jà aucuns desdicts sectaires se seroyent si avant desbordez qu'ilz auroient osé faire schandalles publiques, si comme d'avoir jecté par terre imaiges de nostre seigneur Jésus-Christ crucifié, de la sacrée vierge Marie et de plusieurs saintz et saintes, et, que pis est, iceulx sectaires seroient venuz par troupes et à forces publiques pour piller et voller aucuns monastères, églises et aultres lieux de religion en nostre pays et conté d'Artois, le tout soubz prétext (comme ilz dient) de tollir et oster nostre ancienne religion et y planter la leur,

qui est du tout perverse, ou plustost (comme la vérité est) soubz espoir de piller et emporter les biens et facultez des monastères, gens d'église et aultres noz bons subgectz, et les mettre en confusion, désordre et ruyne totale, comme desjà ilz ont commencé faire en plusieurs lieux ou ilz estoient les plus fortz et povoient exécuter leurs mauvaises intentions et pernicieulx desseingz, et encoires plus feroient, s'il n'y estoit par nous promptement remédié :

1862.
15 Février.

Pour ce est-il que nous, ce considéré, et ne désirant (selon les vestiges de noz prédécesseurs) riens plus que la maintenance de la vraye religion chrestienne, aussi la paix et renoz de nosdicts subgectz et tranquillité publique, et que ung chacun soit gardé soubz bonne justice de toutes foulles et oppressions, avons, par l'avis et délibération de nostre très-chière et très-amée seur la duchesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et gouvernante en nosdicts pays de par deçà, et de noz très-chiers et féaulx les chiefz et gens de noz consaulx d'Estat et privé, oultre et par-dessus tous aultres noz éditz et ordonnances faictes à l'encontre des volleurs, vagabondes, meurdriers, assassinateurs, hérétiques, sectaires et aultres séditieux et meschans garnemens, lesquels édictz voulons demeurer en leur entière force et vigueur, ordonné et statué, ordonnons et statuons, pour édict perpétuel, les pointz et articles qui s'ensuyvent :

Premiers, nous enjoignons et commandons bien expressément à toutes personnes ayans charge sur nostre peuple, si comme noz justiciers et officiers, ensemble ceulx de noz vassaulx et des seigneurs particuliers, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, qu'ilz ayent à prendre le soing, dilligence et vigilance dont en temps si périlleux il convient user à l'encontre desdicts volleurs, grassateurs, sectaires, meschans garnemens et aultres perturbateurs de la paix et tranquillité publique, les poursuyvant par toutes voyes deues et raisonnables comme ennemys communs de tous, sans user envers eulx d'aucune dissimulation, tardance ou connivence, à paine d'estre puniz et corrigez comme fauteurs et assistans d'iceulx; et sera procédé par les supérieurs contre lesdicts meschans garnemens, selon la forme de nosdicts éditz et placears.

Et afin que telz et semblables ennemys et pestes de la républicque ne se puissent saulver ny évader sans estre appréhendez pour en faire la punition exemplaire, nous voulons; en cas que iceulx fissent forces ou oultraiges sur

1562.
15 Février.

les églises, monastères, maisons champestres ou autrement sur noz subjectz, que ceulx qui auroyent veu ou soubdain entendu lesdictes forces, pilleries ou volleryes en quelque église, bourgade, villaige, cense ou maison champestre, ayent incontinent à sonner la cloche, comme l'on est accoustumé faire en cas d'esmotion et soubdaine assemblée de peuple, en donnant signal visible (si faire se peult) vers le lieu où lesdicts volleurs auroyent prins leur chemin : auquel son de cloche, ceulx de la justice et tous les gens du villaige seront tenuz eulx trouver sur les passaiges, advenues et aultres lieux champestres, et faire sonner de place en place lesdictes cloches sur iceulx volleurs, afin que, s'il est possible, ilz puissent estre attrappez. Et s'ilz se deffendent et résistent, nous permettons à tous de les tuer impunément, pour les mectre vifz ou mortz es mains de justice; lesquelz, en cas qu'ils soyent convaincez, voulons estre mis au dernier supplice sur la roue, quelques personnes et de quelque estat et qualité qu'ilz soyent, sans aultre commutation dudict supplice.

Et si avant aucuns officiers ou aultres ayent esté négligens de faire le devoir susdict, ou n'ayent voulu assister à faire lesdictes prises comm'il appartient, nous ordonnons que contre iceulx soit procédé comme de raison, selon les circonstances de leurs mésuz; et au contraire, pour rémunérer ceulx qui auront fait la paine de faire lesdictes prises, outre la récompense qu'ilz en attendent de Dieu d'une œuvre si bonne et méritoire, nous voulons toute la confiscation des biens meubles que seront trouvez appartenir ausdicts appréhendez devoir compéter et demeurer à ceulx qui feront lesdictes prises et appréhensions, comme au cas susdict les avons donné et donnons à iceulx entièrement par cestes.

Ordonnant aussi que, si aucuns fussent trouvez avoir caché, saulvé ou receuté telz et semblables voleurs et grassateurs publicques, soyent leurs parens ou non, iceulx seront puniz de la mesme paine que les propres délinquans.

Veullant et entendant le meisme ordre et pollice avoir lieu et estre observé, si semblable cas advenoit en aucunes de noz villes de nostredict pays et conté d'Artois, et que, audict cas d'esmeulte, les portes desdictes villes soyent serrées, et les lieux suspectz fustez et cherchez, pour en estre fait comme dessus.

Et quant ausdicts hérétiques, sectaires et aultres semblables auteurs de sédition et esmotions publicques, estrangiers, hantans et fréquentans en noz

pays de par deçà, nous statuons et ordonnons derechief que lesdicts officiers ayent à se rigler et conduire selon la forme de nosdicts placears et édictz précédens, savoir est sans faire scandale, corrompre ny gaster de fait ou parolles noz subgetz, aux paines contenues en iceulx placears, qui est le dernier supplice.

1362.
13 Février.

Au regard des sectaires noz subgetz, iceulx seront aussy pugniz selon nosdicts placears et ordonnances.

Et pour ce que tous telz et semblables sectaires (dont la fin n'est aultre que de mectre et susciter sédition entre le peuple, confondre et perturber tout estat politique), après avoir semé leur venin, ont accoustumé d'eulx retirer et desloger incontinent, ou faire ces choses en secret et cachette, pour non estre cogneuz ny descouverts, nous statuons et ordonnons semblablement à tous noz subgetz, quelz qu'ilz soyent; que, s'ilz treuvent auleuns qui tiennent conventicles, dogmatisent, enseignent, apportent livres ou tiennent propoz erronez, discrèpans à la religion catholique, que sur-le-champ et sans aucunement tarder (si faire se peult) ilz ayent à les attrapper et appréhender, soyent noz subgetz ou estrangiers, à quoy avons auctorisé et auctorisons toutes personnes, pour en après les mectre ès mains de justice, afin d'en faire punition selon nosdicts placears. Et si lesdicts sectaires se mectent en deffense et usent de résistance de sorte que on ne les puist prendre sans péril, nous avons permis et permettons de les pouvoir tuer sans aucunement mesprendre envers nous ou justice: veullant que tous et chascuns les biens meubles que telz prisonniers, convaincez de ce que dessus, auront auprès d'eulx, soyent adjugez à ceulx qui en auront fait ladictè prinse.

Et touchant noz subgetz qui les auroyent oy et escouté, ou veu faire chose scandaleuse, sans les appréhender s'il estoit en leur puissance, ou sans les avoir sur-le-champ dénuccé à justice, nous entendons que iceulx subgetz soyent puniz selon la forme de nosdictes ordonnances, en pardonnant à ceulx qui auroyent fait lesdictes prises ou dénunciations; meismes leur donnons la confiscation comme dessus.

Et si tant est que lesdicts sectaires ne fussent appréhendez, ains eschappent et sortent de noz pays; nous voulons que ceulx qui auront entendu le désordre par eulx commis ayent incontinent à en advertir; si c'est en villes; le magistrat du lieu; et si c'est en bourgade, villaige ou aux champs; le supérieur officier illecq; afin que iceulx s'en informent et procédent par appeaulx à l'encontre

1562.
15 Février.

desdicts sectaires et fugitifz, soyent estrangiers ou aultres; et s'ilz ne comparent, qu'ilz bannissent iceulx sectaires, hérétiques, séditions, voleurs et grasseurs perpétuellement de tous nosdicts pays de par deçà sur la hart : à quoy et pour cest acte seulement les avons aussi auctorisé et auctorisons par cesdictes présentes, pour de tant mieulx conserver nosdicts subjectz en paix et repos.

Et afin que de ceste nostre présente ordonnance, statut et édit perpétuel nul ne puist prétendre cause d'ignorance, nous vous mandons et commandons, par cesdictes présentes, que incontinent et sans dilay faictes publier cesdictes présentes par toutes les villes et lieux de nostredict pays et conté d'Artois où l'on est accoustumé faire criz et publications; et à l'entretènement et observance d'icelle ordonnance procédez et faictes procéder contre les transgresseurs par l'exécution des paines dessus mentionnées, sans aucune grâce, faveur ou dissimulation; de faire ce que dit est et que en dépend vous donnons, ensemble aux officiers et magistrats susdicts respectivement, plain pouvoir, auctorité et mandement espécial par cesdictes présentes, et par icelles mandons et commandons à tous que à vous et ausdicts officiers et magistrats, faisant ce que dit est, ilz obéissent et entendent dilligemment : car ainsi nous plaist-il.

Donné à Bruxelles, le vii^e jour de février 1561.

B

Requête du magistrat d'Anvers à la duchesse de Parme contre l'érection d'un évêché en cette ville.

A SON ALTEZE.

Madame, comme les bourguemaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers soyent informez que la majesté du Roy, leur très-souverain seigneur et prince, entend de permectre par dechà nouvelles éveschiés, et mesmes en ladicte ville d'Anvers, pour la conservation de la religion catholique et extirpation des erreurs et hérésies, et encoires qu'ilz ne vouldroyent aulcunement

débatte icelle intention droicturière et sainte de Sa Très-Sacrée Majesté tendant au bien, repos et tranquillité publique, comme ceulx qui tousjours, de mieulx qu'ilz ont peu, se sont acquitez et mis en devoire d'effectuer les commandemens et ordonnances que Sa Majesté et ses prédécesseurs ont fait pour obvier et extirper les erreurs et hérésies, ayans par plusieurs fois à tel effect exposé à péril et dangier leurs personnes, tellement, que avec l'ayde de Dieu et la bonne et soigneuse garde, l'on a préservé ladicte ville de beaucoup des troubles, émotions populaires et aultres inconveniens qui, au commencement des erreurs, estoient taillez de sourdre et survenir en ladicte ville :

1362.
13 Février.

Toutesfois les remonstrans, comme bons, loyaux, humbles et très-affectionnez subjectz à la très-souveraine majesté du Roy, n'ont sceu prétermectre, pour satisfaire à leur office et s'acquiter de leur serment, d'avertir Vostre Altèze, comme gouvernante et régente de ces pays de Sa Majesté, comment les chiefz de la bourgeoisie et wyckmaistres, représentant le second, et les doyens et oudermans des mestiers, représentant le troisieme membre de ladicte ville d'Anvers, ont aux remonstrans déclaré et remonstré que entre les nations et marchans estrangiers, bourgeois et manans et inhabitans de ladicte ville il y a grande perplexité de ce que en ladicte ville viendroit à résider ung nouveau évesque.

Et qu'ilz sont fort estonnez que au temps présent, voyant les troubles aux pays voisins, que l'on veulle introduire et effectuer ceste nouveauté, jamais veue, ouye ne receue au pays de par dechà, mesmes en ladicte ville marchande, en laquelle toutes nouveleitez ont tousjours causé quelque variation ou changement, dont ladicte ville s'en est grandement resenty, comme on a trouvé par expérience.

Et que les gens, selon le commun bruit et fame publique qui en est généralement, présument que l'institution et résidence du nouveau évesque en ladicte ville viendra à introduyre l'inquisition, contre laquelle on s'est tousjours opposé, comme odieuse et tant préjudiciable à ladicte ville, et par laquelle suveroit la totale ruyne et désolation d'icelle.

Et pour ce, comme au temps de très-haulte mémoire l'empereur Charles, le V^e de ce nom, aulcuns taschoient mectre par deçà ladicte inquisition et de la effectuer, les remonstrans et leurs prédécesseurs, voyant la perplexité et l'apparent dangier de ladicte ville, pour obvier à tous maux et inconveniens

1562.
15 Février.

et la préserver de la totale ruine et perdition, ont le tout au long remontré à la majesté de la royne douagière d'Hongrie, alors régente et gouvernante de par deçà, et icelle advertie du grand grief, perte et dommaige que ladicte ville et conséquemment tout le Pays-Bas pourroyent avoir de la publication et effectuation de la pragmatique de l'inquisition alors faicte par la Majesté Impériale.

Et ladicte royne, selon le grand soing, paine et travail qu'elle avoit alors continuellement prins pour le bien, salut et conservation de ladicte ville, sachant combien elle emportoit pour le service de Sa Majesté, s'est transportée de ces Pays-Bas en Allemagne, et illecques tant faict vers la Majesté Impériale que la publication de ladicte pragmatique en ladicte ville fust empeschée, à grand bien et advancement de ladicte ville, comme est notoir à ung chascun.

Or maintenant, comme en choses douteuses on souspeçonne le pire, les nations, marchans, estrangiers, bourgeois, manans et habitans ont l'impression ferme que, par l'érection de nouvelle éveschié en Anvers, l'on viendra à tumber au péril et dangier de l'inquisition, comme on eüst faict si ladicte pragmatique eüst esté publiée et effectuée en ladicte ville.

Et présument aussy que ceste invention procède d'iceulx (1) qui aultresfois ont voulu persuader à la Majesté Impériale d'estre nécessaire, pour la conservation de la foy et religion catholique de par deçà, et mesmes en la ville d'Anvers, de introduire l'inquisition selon la pragmatique et instruction sur ce alors conçues et faictes.

Tellement qu'ilz donnent assez à cognoistre, comme de ce en est la fame et voix publique, qu'ilz ne voudroyent attendre la fin de ceste nouvelleté, craindant ladicte inquisition, ains de faire la retraicte quant ung nouveau évesque sera reçu en ladicte ville.

Et ladicte impression de l'inquisition par voye et moyen du nouveau évesque, est si avant venue et s'augmente journellement en ladicte ville, que l'on se resent desjà en la vente des héritaiges de la ville et des maisons, qui ravallent (2) en leur pris et valeur, et aultrement.

Davantaige, Madame, lesdicts marchans, estrangiers, bourgeois et aultres

(1) Allusion au cardinal de Granvelle.

(2) *Ravallent*, baissent.

ne peuvent imaginer que ung nouveau évesque ne serviroit à aultre fin que pour l'inquisition, puisque de tout temps les inhabitans en ladiete ville ont esté soubz l'évesque de Cambray, qui les a laissé jouyr de leurs droictz, coustumes et privilèges, et entretenu les accordz et traictez faictz avecq luy, sans introduyre quelque nouveilité.

1562.
18 Fevrier.

Voire ne sçavent entendre par quel aultre moyen le nouveau évesque pourra plus ou mieulx servir à la conservation de la religion que ne faict ou peult faire l'évesque de Cambray et ses officiers, si on ne veulle par ceste voye indirectement introduire ladiete inquisition en ladiete ville.

Et comme le docteur Sonnius, selon que l'on dict, a sollicité vers nostre saint-père le pape la constitution et érection des nouvelles éveschiés de par deçà, et que luy-mesmes seroit esleu pour évesque à Bois-le-Duc, de tant plus ont la fantasie et impression que la fin de ceste nouvelleté sera l'introduction de ladiete inquisition, ayant ledict docteur Sonnius eu, comme l'on dict, commission de l'inquisition de par deçà.

Et aussy ont la suspicion tant plus véhémence que aux aucuns aultres théologiens de Louvain sont donnez aultres nouvelles éveschiés de par deçà; ausquels théologiens la commission de l'inquisition a tousjours esté attribuée et appropriée.

Et de tant plus est augmenté le bruit de l'introduction de l'inquisition, puisque, entre aultres, quelque personne d'auctorité, ecclésiastique audiet Anvers, s'est advanché de dire publiquement que ce qui estoit en train quant à la constitution des nouveaux évesques seroit cause de la retraicte des marchans, plusieurs bourgeois, manans et inhabitans de ladiete ville, et que le nouveau évesque auroit la commission de destituer et de nouveau sermenter ceulx de la loy d'Anvers, telle qu'il disoit avoir l'évesque de Middelbourg.

Et comme il est mieulx (à correction) pourveoir à tout du commencement que chercher remède après que l'on seroit tumbé ès inconvéniens, et que les marchans auroyent cerché ailleurs leur chemin et commerce, comme en Angleterre, France ou Ostlande, là où ilz ne craindroyent l'inquisition; ayans aussy expérimenté que, ores que en l'an xv^e l. a esté empesché la publication de ladiete p̄ragmaticque, que la ville et les bourgeois, manans et inhabitans d'icelle ont encourru alors, par le seul bruit de l'inquisition, telle perte et dommage qu'ilz ne se sont sceu refaire en ung ou deux ans après,